

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 AVRIL 2023

Le sept avril deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle d'Honneur, sous la présidence de Romuald HELFRIED, Maire.

Étaient présents : M. HELFRIED, Mme BRATEK, M LESAGE, Mme DUFOUR, M PHILIBERT, Mme CARRE, Mme SABBE, M LELIEUR, M BROHARD, Mme HONDEKYN.

Absents excusés :

M HEMMERLING ayant donné pouvoir à M LESAGE

Mme PENNEL ayant donné pouvoir à Mme DUFOUR

Mme DUVAL ayant donné pouvoir à Mme BRATEK

M BOIZARD ayant donné pouvoir à M LELIEUR

Absents :

M RIDON

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme DUFOUR

La séance a été ouverte sous la présidence de M Romuald HELFRIED, Maire.

COMPTES DE GESTION 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les comptes de gestion 2022 de la Trésorerie sont égaux en tous points aux comptes administratifs 2022 des Budgets Eau, Assainissement et Budget principal de la commune et n'apportent ni observation ni réserve.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur ses comptes.

BUDGET EAU

➤ COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 du service eau qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

- Recettes = 19 930,44 €
- Dépenses = 22 797,95 €

Déficit de l'exercice : 2 867,51 €

Excédent de clôture : 126 773,81 €

Investissement

- Recettes = 19 584,32 €
- Dépenses = 16 400,32 €

Excédent de l'exercice : 3 184,00 €

Excédent de clôture : 27 606,43 €

Restes à réaliser : 0 €

Besoin de financement : 0 €

Emprunts : Capital restant dû au 31/12/2022 : 95 092,45 €.

Capital + intérêt = 105 363,58 €

Hors de la présence de Monsieur Romuald HELFRIED, Maire, le conseil approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du service eau.

➤ AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 du service eau statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002) pour 126 773,81 €

➤ BUDGET PRIMITIF 2023

Le budget primitif est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 du service eau, comme suit :

Le montant des crédits s'élève à :

- 146 094 € pour la section de fonctionnement
- 66 788 € pour la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2023 du budget eau.

BUDGET ASSAINISSEMENT

➤ COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 du service assainissement qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

- Recettes = 245 973,92 €
- Dépenses = 244 682,57 €

Excédent de l'exercice : 1 291,35 €

Excédent de clôture : 78 262,80 €

Investissement

- Recettes = 266 059,75 €
- Dépenses = 213 260,97 €

Excédent de l'exercice : 52 798,78 €

Déficit de clôture : 19 905,73 €

Restes à réaliser : - 0 €

Besoin de financement : 19 905,73 €

Emprunts : Capital restant dû au 31/12/2022 : 1 560 343,89 €.

Capital + intérêt = 1 780 692,30 €

Hors de la présence de Monsieur Romuald HELFRIED, Maire, le conseil approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du service assainissement.

➤ **AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil Municipal après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget assainissement statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation en réserve d'investissement (R1068) pour 19 905,73 €
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002) pour 58 357,07 €

➤ **BUDGET PRIMITIF 2023**

Le budget primitif est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 comme suit :

Le montant des crédits s'élève à :

- 301 654 € pour la section de fonctionnement
- 242 424 € pour la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2023 du budget assainissement.

BUDGET COMMUNE

➤ COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal examine le compte administratif 2022 du budget principal de la commune qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

- Recettes = 952 556,40 €
- Dépenses = 707 973,75 €

Excédent de l'exercice : 244 582,65 €

Excédent de clôture : 969 764,66 €

Investissement

- Recettes = 162 829,46 €
- Dépenses = 146 713,70 €

Excédent de l'exercice : 16 115,76 €

Déficit de clôture : 29 571,01 €

Restes à réaliser : - 42 642,68 €

Besoin de financement : 72 213,69 €

Emprunts : Capital restant dû au 31/12/2022 = 370 437,56 €

Capital + intérêt = 398 055,78 €

Hors de la présence de Monsieur Romuald HELFRIED, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

➤ AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation en réserve d'investissement (R1068) pour 72 213,69 €
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (R002) pour 897 550,97 €

TAUX D'IMPOSITION 2023

Pour 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (*commune 12,85 % + département 25,54 %*) : **38,39 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : **24,34 %**

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

- Taxe d'habitation : **21,39 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (*commune 12,85 % + département 25,54 %*) : **38,39 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : **24,34%**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2023, et de reconduire les taux de 2022.

PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Le maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (comptenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, il convient d'analyser le risque débiteur par débiteur, créance par créance.

Cependant, en pratique lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique. Ainsi, deux types de calcul sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués comme suit :

Année de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Exercices antérieurs	100 %

Cette deuxième méthode est à la fois plus simple et plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive,

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2321-2,
Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 - M57

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (principal et annexes),

DECIDE à l'unanimité d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022 et pour l'ensemble des budgets (principal et annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance (méthode 2) comme suit :

Année de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Exercices antérieurs	100 %

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 < dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants >.

AUTORISE le maire à effectuer les écritures correspondantes au budget.

➤ BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2023, à savoir :

- Section de fonctionnement en recettes et en dépenses = 1 793 409 €
- Section d'investissement en recettes et en dépenses = 996 465 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget primitif 2023.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'après concertation avec chaque président d'association le tableau des subventions a été réactualisé pour le budget 2023.

Secours catholique	100 €
Association sportive USEP	900 €
Foyer rural	250 €
Bien Vivre à Doingt-Flamicourt	400 €
Comité des Fêtes de Doingt	550 €
Mémoire Doingt-Flamicourt	300 €
ACPG 39-45	100 €
Croix de Guerre	50 €
Souvenir Français	50 €
UNC Union Nationale des Combattants	50 €
Croix rouge	100 €
Restaurants du Coeur	200 €
Paroisse de Péronne	180 €
Association La Somme à Bellefontaine	50 €
La Cologne	250 €
Jeudi loisirs	500 €
Total	4 030 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, Mme HONDEKYN s'étant abstenue, le versement des subventions présentées ci-dessus.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2024.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus

complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 793 409 € en section de fonctionnement et à 996 465 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 134 505 € en fonctionnement et sur 74 734 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Doingt-Flamicourt, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis conforme du comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 telle que présentée ci-dessus

VENTE TERRAIN RUE DU PRÉ

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé une procédure de prise de possession d'immeuble sans maître concernant la parcelle AL 45 située rue du Pré. Suite à la publication de l'acte au service de publicité foncière de la Somme le 23/11/2021 Vol 2021 P n°3295, la commune est devenue propriétaire de cette parcelle.

Les voisins de cette parcelle, Monsieur et Madame DODRE domiciliés au 8 rue du Pré (parcelle AL 44) ont fait savoir à plusieurs reprises leur intérêt pour acquérir cette parcelle afin d'avoir un jardin.

M. le Maire propose de céder cette parcelle de 183 m² pour le prix qui avait été évalué pour les besoins de la publicité foncière, soit 3 660 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce projet à l'unanimité et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES

- Le 8 avril 2023 Chasse aux œufs par le Comité des Fêtes
- Le 1^{er} week-end de juillet, retour du crucifix en partenariat avec l'association Mémoire de Doingt-Flamicourt
- En Juillet, Cygne des temps qui recherche encore des figurants masculins et enfants

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h51.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Romuald HELFRIED

La secrétaire de séance,

A blue ink signature of Nathalie Dufour, consisting of a large, flowing loop followed by a horizontal stroke.

Nathalie DUFOR